



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL n° 2004/79-5**

REFER: PC3 - 2004/116  
SERVICE  
INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET  
DE LA PROTECTION CIVILES

**A R R E T E**  
approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation  
de la commune de SEVIGNACQ-MEYRACQ

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de SEVIGNACQ-MEYRACQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/8-10 du 8 janvier 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de SEVIGNACQ-MEYRACQ ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2003 du conseil municipal de SEVIGNACQ-MEYRACQ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 septembre 2003 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier 2004 au 27 février 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 28 février 2004 ;

**Sur proposition** du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de SEVIGNACQ-MEYRACQ.

**II** – le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000° , une partie annexe comprenant la carte des aléas au 1/5000° , un plan de situation, les textes réglementaires.

**III** – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de SEVIGNACQ-MEYRACQ
- à la sous-préfecture d'OLORON Sainte-Marie
- à la direction départementale de l'Équipement à PAU et OLORON Sainte-Marie
- à la préfecture de PAU (SIDPC)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

**Article 3** : Des ampliations seront adressées à :

M.M. le sous-préfet d'OLORON Sainte-Marie, le maire de SEVIGNACQ-MEYRACQ, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4** : MM. le sous-préfet d'OLORON SAINTE MARIE, le directeur de Cabinet de la préfecture, le maire de SEVIGNACQ-MEYRACQ, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, 19 MARS 2004

Le Prefet,



Philippe GREGOIRE